



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUES – CONSTRUCTION – SÉCURITÉ
RISQUES

ARRETE : DDTM/SRCS/RISQUES/N° 258/2015
en date du 9 septembre 2015

portant agrément de l'ouvrage de protection collective contre les incendies de forêt, au lieu-dit « SAN PAOLO », sur le territoire de la commune de CORBARA.

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants ainsi que ses articles R.562-1 et suivants ;

Vu le code forestier ;

Vu le décret n° 2010 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 avril 2015 nommant Monsieur Alain THIRION Préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010306-0006 en date du 02 novembre 2010 portant approbation du plan de prévention du risque d'incendie de forêt sur le territoire de la commune de CORBARA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012285-0004 en date du 11 octobre 2012 portant approbation de la modification du plan de prévention du risque d'incendie de forêt sur le territoire de la commune de CORBARA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013071-0002 en date du 12 mars 2013 relatif au débroussaillage légal ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande maquis et garrigue en date du 22 mars 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013158-0004 en date du 07 juin 2013 portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement sur le territoire de la commune de CORBARA ;

Vu l'avis favorable du SDIS en date du 11 juin 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la mairie de CORBARA en date du 29 juin 2015 garantissant le bon fonctionnement du dispositif de protection et s'engageant sur l'entretien de la voie et de la bande débroussaillée de 50 m ;

Vu la réalisation des équipements de sécurisation de la zone de SAN PAOLO (réception des travaux effectuée le 11 juin 2015) ;

Considérant que les travaux de l'ouvrage de protection collective réalisés sont conformes au règlement du P.P.R.I.F. de la commune de CORBARA ; comme l'atteste le compte rendu de la visite du 11 juin 2015.

Considérant l'engagement de la mairie de CORBARA, en date du 29 juin 2015, d'entretenir l'ouvrage de protection collective ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

L'ouvrage de protection collective de défense contre les incendies de forêt, lieu-dit « SAN PAOLO », réalisé sur la commune de CORBARA est agréé.

Cet ouvrage, dont le plan figure en annexe n°1 de la présente décision, se compose d'une citerne DFCI de 30m³ et d'une piste DFCI de 5 m de large, aménagée d'une aire de retournement à son extrémité, et bordée, à l'interface du milieu naturel, d'une bande débroussaillée de 50 m de profondeur. La bande débroussaillée de 50 m est étendue au-delà de la servitude de passage afin d'assurer la protection du secteur de SAN PAOLO, situé à l'aval de l'ouvrage.

Il permet d'effectuer la défense contre les incendies de forêt des parcelles cadastrées sous les numéros suivant :

- section D
368, 369, 675, 676, 677, 679, 809, 810.

- section E
4, 5, 8, 9, 12, 13, 14, 15, 18, 175, 575, 576, 577, 584, 585, 594, 595, 596.

Certaines parcelles citées ci-dessus sont en partie sur la bande de débroussaillage de 50m, elles seront inconstructibles sur les zones comprises dans ce périmètre :

- section D
368, 369, 679, 810.

- section E
15, 18, 175.

Conformément au règlement du P.P.R.I.F. sur le territoire de la commune de CORBARA, les règles inscrites dans les dispositions particulières de la zone B1 de ce P.P.R.I.F. s'appliquent désormais sur les parcelles sus-mentionnées.

Article 2 :

La maintenance et l'entretien annuel de cet ouvrage de protection collective sont à la charge de la mairie de CORBARA qui doit établir un rapport sur l'état des aménagements tous les trois ans. La non conformité de cet ouvrage (voie d'accès, bande débroussaillée et citernes DFCI) aux prescriptions du règlement du P.P.R.I.F, notamment au regard de sa fonctionnalité, est susceptible d'induire la révocation de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision devra être annexée au document d'urbanisme de la commune de CORBARA.

Article 4 :

La présente décision est notifiée au maire de la commune de CORBARA. Une copie de la décision est affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de CORBARA aux jours et heures habituels d'ouverture.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BASTIA dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse, le maire de la commune de CORBARA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation est adressée pour information au directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Haute-Corse.

Le Préfet


Alain THIRION

ANNEXE 1

Décision n°258/2015 en date du 09/09/2015 portant agrément de l'ouvrage de protection collective lieu-dit « SAN PAOLO » contre les incendies de forêt, sur le territoire de la commune de CORBARA.

PLAN DE SITUATION

